

STATUTS

**HANDBALL CLUB INTERCOMMUNAL DE LA SAONE
HBCIS
MAIRIE D'ECHENON
ROUTE DES MAILLYS
21170 ECHENON**

I – TITRE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour titre HANDBALL CLUB INTERCOMMUNAL DE LA SAONE (HBCIS).

Cette association a pour objet la pratique du handball.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : Mairie d'Echenon /Route des Mailly /21170 ECHENON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Déclaration à la sous-préfecture de BEAUNE sous le numéro 0000080, le 29.11.2000 au journal officiel du 23.12.2000.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Les membres de l'association

L'association se compose de différents membres :

- Les membres actifs : tout adhérent s'étant acquitté des droits d'inscription. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur ou honoraires : ils sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale et sont dispensés du paiement des droits d'inscription et ne peuvent pas voter.
- Les membres bienfaiteurs : ils versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 3 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe dans son organisation et de ses activités.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception.
- Le décès.

Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

III – AFFILIATION

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, au comité de Côte d'Or de Handball et à la ligue de Bourgogne – Franche Comté de Handball. Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement.

IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition et fonctionnement.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 2.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de 45% au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 15 jours avant la date fixée et l'ordre du jour décidé par le conseil d'administration y figure.

Le président préside l'assemblée générale et y expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association. Le trésorier présente le rapport financier.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations de l'assemblée générale se font par vote à main levée.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés.

Article 7 : Les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

Les membres âgés de 16 ans inclus ont le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale au moins à quinze jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire.

Article 8 : Composition, fonctionnement et délibérations.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'un quart des membres de l'association soient présents ou éventuellement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le conseil d'administration.

Article 9 : Composition et élection du conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 8 membres élus par vote à main levée pour 1 an par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de 16 ans minimum, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses droits d'inscription.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Article 10 : Périodicité et modalités de réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Le bureau.

Article 11 : Le bureau.

Le conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, son bureau comprenant 4 membres et composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un vice-président.

Le bureau est choisi parmi les membres majeurs du conseil d'administration.

Le bureau se renouvelle tous les ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement de l'association.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 2 années renouvelables.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13 : Ressources de l'association.

Elles se composent :

- Des cotisations annuelles des membres adhérents.
- Des subventions (Europe, Etat, collectivités territoriales et locales, partenaires privés).
- Des produits des manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- De dons manuels.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 14 :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 15 :

L'association s'engage à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire. Elle rejette toute forme de discrimination dans la vie de l'association.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 16 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

La décision de modification des statuts est prise par l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci est organisée dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 17 : Dissolution de l'association.

L'association peut être dissoute que sur la proposition du conseil d'administration.

La décision de dissolution de l'association est prise par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est organisée dans les conditions fixées à l'article 8.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 18 : Déclaration au bureau des associations de la préfecture ou des sous-préfectures et à la DRDJS.

Le président doit effectuer à la préfecture ou aux sous-préfectures et à la DRDJS les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert de siège social.
- Les changements survenus au sein du bureau.
- Les acquisitions ou ventes d'immeubles.

Article 19 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale. Il précise et complète les statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à....., le....., sous la présidence deet assisté de....., de.....et de.....

Signature du secrétaire

Signature du président

Signature du trésorier

Signature du vice-président